



COMMUNICATION DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL

C 15/2008

Vevey, le 27 mars 2008

Réponses aux interpellations de MM. Charly Teuscher « Pour que cesse la maltraitance sur mineurs associée à la mendicité » ; Marc-Henri Tenthorey « Mendicité : à quand l'application de la loi » et Henri Chambaz « Mendiants »

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Lors du dernier Conseil communal du 28 février 2008, trois interpellations relatives à la nouvelle situation liée à l'existence d'actes de mendicité en ville de Vevey ont été déposées. Il s'agit des interpellations suivantes :

- 1) « Pour que cesse la maltraitance sur mineurs associée à la mendicité » de M. Charly Teuscher,
- 2) « Mendicité : à quand l'application de la loi ? » de M. Marc-Henry Tenthorey,
- 3) « Mendiants » de M. Henri Chambaz.

Il est utile de préciser que la Municipalité a déposé le même jour au Conseil communal une communication qui traitait des mendiants, communication n° C10/2008 intitulée « Présence de mendiants ».

Après avoir pris contact avec les instances concernées telles que Police Riviera, la Direction des Affaires sociales et familiales, le Service de protection de la jeunesse (SPJ), la Préfecture, le Département de la santé et de l'action sociale, le Service cantonal de la population, la Municipalité a décidé de répondre à ces trois interpellations en une seule communication.

Tout d'abord, il est évident que d'être confrontés à des personnes qui mendient sur la voie publique n'est pas chose agréable. Ceci nous renvoie à nos valeurs, notre éthique et notre humanité. Un malaise certain nous envahit devant de tels tableaux, surtout lorsqu'un enfant est associé à la scène.

A Vevey tout comme sur le territoire desservi par Police Riviera, la mendicité n'est pas interdite. Cette interdiction sera certainement précisée dans le futur règlement général intercommunal de police. Précisons également que M. Olivier Feller, député au Grand Conseil, a déposé le 26 février dernier une motion demandant l'interdiction de la mendicité dans le canton de Vaud.

A ce jour, la Municipalité peut affirmer que les dispositions légales existantes pour tout ce qui touche à la mendicité sont appliquées sur notre territoire communal.

En effet, conformément à l'article 23 de la loi pénale vaudoise, Police Riviera a déjà dénoncé une situation où un enfant mineur avait été envoyé mendier. L'affaire est en cours d'instruction auprès du juge. La loi prévoit un maximum de 90 jours amende dans ce genre de cas.

Des contrôles d'identité sont effectués régulièrement et les personnes en situation irrégulière par rapport à la loi fédérale sur les étrangers sont refoulées. Ces vérifications concernent

également l'application de l'article 5, al.1,lit.b de cette loi qui spécifie que « tout étranger doit disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour » ; il s'avère que ces personnes ont juste assez d'argent pour passer une journée sur notre territoire et subvenir à leurs besoins.

En ce qui concerne les mineurs faisant acte de mendicité, il faut distinguer plusieurs situations :

- 1) Si une mère mendie avec un enfant qui n'est pas en âge de scolarité, que celui-ci ne semble pas être en danger, que la mère en question n'est pas sous l'emprise de produits ou alcoolisée, il est difficile de parler de maltraitance. Si l'enfant était en situation de danger (dévêtu, sous-alimenté, mère inadéquate), le SPJ interviendrait immédiatement conformément à la loi sur la protection des mineurs.
- 2) Si une mère mendie avec un enfant qui est manifestement en âge de scolarité, et qu'il apparaît que ces mêmes personnes ont été repérées à plusieurs reprises, un signalement sera adressé à la Préfecture. Cette dernière, même si la loi scolaire s'applique uniquement aux enfants domiciliés sur le territoire vaudois, pourra mandater la gendarmerie pour une enquête. Si un lieu de domicile étranger peut être défini, la Préfecture, via le SPJ, signale cette situation à l'autorité concernée compétente, en Suisse ou à l'étranger.
- 3) Si un enfant mineur non accompagné d'un parent est interpellé en train de mendier, il sera emmené au poste de police pour vérifications ; la situation sera dénoncée au juge, comme mentionné plus haut.

Nous le voyons, le terme de maltraitance est difficilement applicable de manière radicale à toutes les situations. Comme l'interpellation de M. Ch.Teuscher fait référence à des événements historiques, il est utile aussi de rappeler la triste chronologie de l' « Œuvre des enfants de la grand-route ». En effet, dès 1926, environ 2'000 enfants de nomades ont été placés en Suisse à la demande des autorités de tutelle compétentes des cantons dans des familles d'accueil ou des homes. En 1987, des excuses des autorités helvétiques sont présentées aux représentants des nomades et en 1988, les Chambres fédérales approuvent un crédit de 3,5 millions de francs au titre de réparations en faveur des nomades. Il est bien évident que nous n'en sommes pas là, mais ce lourd épisode montre bien la différence de valeurs qui peut exister entre différentes cultures.

La Municipalité n'a également aucune autorité pour proposer des placements de ces enfants concernés au sein de nos garderies. Rappelons également que nos structures n'ont pas de places d'urgence et que la liste d'attente pour un placement s'élève aujourd'hui à plus de 200 demandes pour des placements « normaux ».

En ce qui concerne la « prolifération de pseudo musiciens de rue », référence à l'interpellation de M.-H. Tenthorey, la Municipalité précise que des prescriptions municipales datant du 18 mai 2001 régissent cette activité. Celles-ci interdisent toute prestation musicale à proximité des écoles et des lieux de culte. De plus, la Municipalité limite à huit le nombre d'autorisations journalières octroyées aux musiciens et artistes de rue qui doivent s'annoncer au poste de police et s'acquitter d'une taxe; elle n'envisage pas pour l'heure de modifier son règlement en la matière.

En ce qui concerne d'éventuelles aides financières pour ces personnes, elles ne sont tout simplement pas possibles. En effet la LASV (Loi sur l'action sociale vaudoise) du 2 décembre 2003 ne s'applique qu'aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton. La LARA (Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers) du 7 mars 2006 peut prévoir une aide d'urgence en nature. En l'occurrence, pour ces personnes mendiante provenant de pays voisins, elles seraient renvoyées dans leur pays de résidence ou d'origine.

Peu de situations sont signalées par le SPOP (Service cantonal de la population), l'autorité qui a mission de délivrer l'aide d'urgence.

En conclusion, la Municipalité précise :

- a) que toutes les lois existantes régissant de près ou de loin l'activité de mendicité sont appliquées à Vevey,
- b) qu'elle dénonce à l'Autorité compétente tout acte de mendicité effectué par un mineur non accompagné,
- c) qu'elle aura à se prononcer, dans le règlement général intercommunal de police, sur l'interdiction de la mendicité sur le territoire desservi par Police Riviera,
- d) qu'elle souhaite que la population ne se laisse pas attendrir par ces personnes et participe ainsi à la « non-rentabilité » de l'activité de mendicité.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 27 mars 2008.

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire



Laurent Ballin P.-A. Perrenoud